



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



Cooperative Agricole de Juniville

Magasin central d'agro-fournitures
08300 LE CHATELET SUR RETOURNE

Références : S2b-NiM/DeF – n° 22/025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2022 dans l'établissement Cooperative Agricole de Juniville implanté Magasin central d'agro-fournitures 08300 LE CHATELET- SUR-RETOURNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cooperative Agricole de Juniville
- Magasin central d'agro-fournitures 08300 LE CHATELET SUR RETOURNE
- Code AIOT dans GUN : 0005703088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Bas

Le Magasin Central Approvisionnement (MCA) est un site classé sous le régime de l'autorisation – Seveso bas dont l'activité est le stockage de produits phytosanitaires et semences au sein d'un magasin et trois cellules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action : suivi du respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
besoin en eau concernant la défense incendie des installations	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 46.4	/	
rétention des éventuelles eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 42.6	/	

Défense incendie	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 46.2	/	
Bruit	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 26	/	
Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	AP Complémentaire du 03/03/2021, article 32.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des échéances provenant de constats effectués lors de précédentes visites d'inspection ont pu être levées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : besoin en eau concernant la défense incendie des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2021, article 46.4
Thème(s) : Risques accidentels, Hydrant et besoin en eau
Prescription contrôlée : Confidentiel
Constats : Confidentiel
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : rétention des éventuelles eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2021, article 42.6
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Prescription contrôlée : Confidentiel
Constats : Confidentiel
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2021, article 46.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction à la mousse
Prescription contrôlée : Confidentiel
Constats : Confidentiel
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2021, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des émissions sonores
Prescription contrôlée : Article 26.1 : Niveau d'émergence Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A) Article 26.2 : Niveau sonore en limite en propriété Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]
Constats : Une analyse sonore a été réalisée par la société IES (Industrie Environnement Sécurité). Les installations ne fonctionnant qu'en journée, les mesures ont été faites de jour les 24 décembre 2020 (niveau sonore résiduel) et 2 juin 2021 (niveau sonore ambiant). Les valeurs mesurées en limite de propriété sont comprises entre 41 et 61,5 dB(A) pour une valeur limite admissible de 70 dB(A). L'émergence mesurée au niveau de l'habitation la plus proche est nulle. Les installations sont conformes tant en émission qu'en émergence.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2021, article 32.1
Thème(s) : Autre, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Confidentiel
Constats : L'exploitant a mis à jour son logiciel d'état des stocks afin de disposer, en permanence et en temps réel, d'un état des stocks faisant état des quantités réelles présentes sur le site avec leur nature et localisation.
Type de suites proposées : Sans suite